

Mme Lucas/

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

2002/ 113 /PRG/SGG

AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE COMMERCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;

VU- Le Décret n°D/2002/018/PRG/SGG du 5 Mars 2002, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - Les pièces du dossier. ✽

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est affecté au **MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans l'ex-Aéroport de Kankan, Préfecture de Kankan, d'une contenance de 3ha 00a 00ca.

ARTICLE 2/ Ledit terrain, exclusivement destiné à la construction d'un marché régional au compte du **Projet Cadre de Promotion des Exportations Agricoles (PCPEA)**, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) - Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

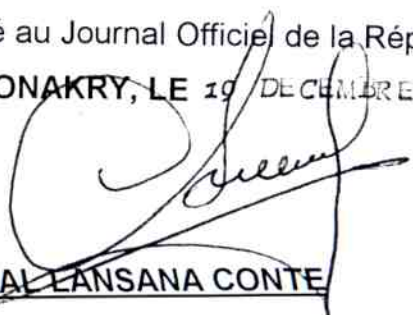
2°) - L'implantation du Marché dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 19 DECEMBRE 2002


GENERAL LANSANA CONTE